

Sujet: [INTERNET] Objet : Enquête publique Parc éolien de SAINT-BARBANT

De : Alain Giraud <alainliglet@gmail.com>

Date : Fri, 28 Sep 2018 11:50:41 +0200

Pour : pref-environnement@haute-vienne.gouv.fr

Monsieur le Commissaire-Enquêteur ,

Hier , 27 septembre 2018 , j'ai été co-signataire d'une contribution de l' Association " Sauvegarde de l'Environnement de Liglet et de la Trimouille " (SELT) dont je suis l'un des responsables .

Dans cette contribution , nous avons développé les raisons pour lesquelles notre association est opposée à ce projet .

Nous avons fait allusion à la destruction d'une zone humide sur le site annoncée par le promoteur (étude d'impact) .Permettez-moi d'insister , aujourd'hui , sur cet aspect .

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel . Elles sont le réservoir d'une grande richesse biologique (y sont inféodées de nombreuses espèces végétales et animales) . Elles remplissent donc des fonctions naturelles de la plus haute importance . Or , elles sont très gravement menacées partout dans le monde . En France les deux tiers des surfaces de ces zones ont disparu sous les coups de butoir de l'industrialisation , du développement des cultures intensives ,de l'urbanisation ,de la pollution etc. Petit à petit , morceau par morceau , la destruction de ces zones vitales continue en dépit des alertes des naturalistes et d'une multitude de décrets et de mesures administratives censées de les préserver et d'arrêter le massacre .

Aussi , en ce qui concerne le projet de SAINT-BARBANT , la destruction d'une zone humide sur une surface de 4441 m² , n'a rien d'anodin et le cabinet d'études écrit lui-même que " l'impact brut est jugé modéré à fort " (Au risque de se contredire , il essaie ensuite de minimiser cet impact pour ne pas déplaire sans doute à son client) . La disparition de cette zone humide participera à la raréfaction d'un écosystème déjà très mal en point . Les rares zones humides qui restent doivent être impérativement protégées . Dans le cas qui nous préoccupe , l'implantation d'un parc éolien , (c'est à dire une installation industrielle) , doit être absolument proscrite quelle que soit la surface de la zone humide appelée à disparaître .

Ci-dessous je reproduis un commentaire référencé de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui , à lui seul , devrait une motivation suffisante pour refuser la délivrance du permis de construire de ce parc éolien :

*Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des*

territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. En conséquence, les aides publiques doivent être attribuées pour soutenir une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés à la gestion durable des zones humides (Art. L 211-1-1 du code de l'environnement)

Vous remerciant de votre attention , je vous prie d'agréer , Monsieur le Commissaire-Enquêteur ,
l'assurance de mes sentiments respectueux

Alain Giraud
4 Le Coudray
86290-Liglet